

De l'efficacité des sanctions internationales

Dr BENALI née YAHIAOUI Nora

Maître de conférences à la faculté de droit et des sciences politiques

Université A. Mira Bejaia 06000 Bejaia –Algérie

Résumé

Dans l'accomplissement de sa mission de maintien de la paix et de la sécurité internationale, et dans le but de garantir les principes énoncés dans la charte, notamment l'interdiction du recours à l'emploi de la force dans les relations internationales, le Conseil de sécurité, use de son pouvoir discrétionnaire et diversifie ses moyens d'action prévus dans le chapitre VII de la charte des Nations Unies, il décide quelles mesures seront prises aux mêmes fins conformément aux articles 41 et 42.

A cet effet, il peut se prononcer sur des sanctions diplomatiques, des sanctions économiques, il peut également recourir à la force et employer à cet effet des sanctions armées.

Suite à ce pouvoir, le Conseil de sécurité n'a pas cessé d'imposer des sanctions notamment les sanctions économiques durant les années 90 et durant la décennie en cours.

Or, si les sanctions internationales peuvent atteindre le but tracé dans la charte des Nations Unies, elles peuvent se transformer en de redoutables armes contre la population civile, d'où l'importance d'une étude de l'efficacité des sanctions internationales s'impose.

Les mots-clés : Paix, Sécurité internationale, Sanctions internationales, Efficacité, ONU, Conseil de sécurité, Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Abstract

In the fulfilment of its mission of preservation of the peace and the international security, and with the aim of guaranteeing the principles expressed in the charter, in particular the ban of the recourse to the employment of the strength in the international relations, the Security Council, uses its discretionary power and diversifies its means of action planned in the chapter VII of the charter of the United Nations, he decides which measures will be taken in even fine according to articles 41 and 42.

For that purpose, he can pronounce on diplomatic or economic sanctions, he also resorts to force and use for that purpose armed sanctions.

Further to this power, the Security Council did not stop imposing sanctions in particular the economics one during 90s and during current decade.

Now, if the international sanctions can reach the purpose drawn in the Charter of the United Nations, they can be transformed of formidable weapons against the civilian population, where from the importance of study of the efficiency of the international sanctions is imperative.

Introduction

La charte des Nations Unies consacre les principes de la coexistence pacifique entre les nations en s'appuyant sur l'interdiction du recours à la force (1) et la résolution des conflits entre les Etats par des moyens pacifiques (2). Pourtant l'histoire est capricieuse ; elle ne suit pas toujours les prévisions optimistes et les Etats membres de l'organisation des Nations Unies sont confrontés à des situations qu'il faut bien à gérer dans le respect des règles du droit international (3).

Le Conseil de sécurité peut en effet constater l'existence de l'une des trois situation envisagées par le chapitre VII, ce même chapitre, prévoit ensuite que le Conseil ayant constaté l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix, ou d'un acte d'agression, fait des recommandations pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationale, ou décide quelles mesures seront prises aux même fins conformément aux articles 41 et 42 (4).

Pour accomplir sa mission, qui est le maintien de la paix et de la sécurité internationale, le Conseil de sécurité, diversifie ses moyens d'action, il peut se prononcer sur des sanctions diplomatiques, des sanctions économiques, il peut également recourir à la force et employer à cet effet des sanctions armées (5).

Suite à ce pouvoir que lui confère la charte, le Conseil de sécurité n'a pas cessé d'imposer des sanctions notamment les sanctions économiques durant les années 90 et durant la décennie en cours qui a mis en lumière les potentialités de l'arme sanctionnatrice économique (6).

Toutefois, devant l'arsenal de sanction dont il dispose, il n'est pas sure que le Conseil de sécurité puisse assurer l'efficacité des moyens qu'il déploie et beaucoup de questions peuvent être posées notamment après les critiques concernant le dépassement de ses compétences en vertu du chapitre VII (7).

Les sanctions ont permis d'obtenir un succès partiel ou des évolutions positives dans certains pays, comme en Yougoslavie avant 1996 et après 1999, en Libye, et au Cambodge.

En Irak les sanctions ont eu des effets positifs jusqu'en 1998 ; mais l'absence d'ouverture du Conseil de sécurité a conduit à un blocage depuis cette date, en revanche, dans d'autres pays les sanctions semblent n'avoir qu'un impact très limité, c'est le cas pour l'Angola, le Sierra-Leone et la Somalie (8).

Nul ne nie donc que les sanctions internationales prévues dans le chapitre VII de la charte des Nations Unies comme étant un moyen pour réaliser les buts des Nations Unies prévus à cet effet par la charte - de garantir les principes énoncés dans la charte, en interdisant le recours à l'emploi de la force dans les relations internationales, si elles peuvent atteindre le but de leur existence qui est

la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationale, elles peuvent également se transformer en de redoutables armes contre la population civile, d'où l'importance d'une étude de l'efficacité des sanctions peut s'imposer.

Mais il ne suffit pas de rechercher les causes de l'inefficacité des sanctions, il faut aussi chercher les facteurs qui pourront permettre de réaliser leurs efficacité, c'est-à-dire de faire en sorte que les sanctions soient telles que leur menace soit susceptible d'empêcher ou de limiter de façon appréciable la violation répétée du droit (9).

Le but de cette contribution à l'étude de l'efficacité des sanctions n'est pas en soit de critiquer les textes de la charte des Nations Unies portant les sanctions internationales, même si nous estimons que certains textes nécessitent une révision, mais l'objectif est plutôt de chercher les failles que peut susciter le régime des sanctions internationales.

Section 1 : De l'affaiblissement de l'efficacité des sanctions

L'affaiblissement de l'efficacité des sanctions internationales peut être du à une multitude de causes et pour mieux les cerner, il convient d'étudier les causes liées au régime des sanctions elles même **Sous Section1**, pour ensuite, étudier les causes de l'affaiblissement à l'étape de la mise en œuvre des sanctions **Sous Section 2**.

Sous Section 1: De l'affaiblissement lié au régime des sanctions elles- même

L'affaiblissement du régime des sanctions trouve son origine dans leur régime, à savoir : l'absence de définition des sanctions, le doute qui pèse sur la légitimité des sanctions notamment la légitimité du Conseil de Sécurité, et l'absence de définition des trois situations mentionnées dans l'article 39 de la charte des Nations Unies, ainsi que la substitution des sanctions étatiques aux actions de l'ONU.

I - L'absence de définition des sanctions

Nul part, la charte des Nations Unies n'emploi le mot sanction ; c'est la doctrine et la pratique qui en font un large usage. Le mot sanction a été retenu depuis le pacte de la SDN, et la sanction s'applique habituellement à l'exclusion, à la suspension consacrés dans les articles 5 et 6, à la suspension du droit de vote de l'assemblée générale citée dans l'article 19, aux actions entreprises en vertu des articles 39 et 94§2, et sur l'inopposabilité des traités contenue dans l'article 102 (10).

Ainsi, la doctrine a intervenue pour essayer de combler les lacunes de la charte. Pour Louis CAVARE, la sanction est « la réaction sociale d'un groupe infligeant un mal à celui de ses membres qui enfreint les règles posées » (11).

Le Professeur Combacau, quand à lui définit la sanction comme étant : « une mesure portant atteinte à la situation de l'Etat qu'elle vise, fondée sur la violation d'une obligation et tendant à l'inciter à y mettre fin » (12).

Mais malgré ces définitions élaborées par la doctrine, cela ne réduit pas le pouvoir discrétionnaire du Conseil de sécurité et cela est du d'une part à l'absence de définition des trois situations de l'article 39 de la charte des Nations Unies (13).

Pourtant, le terme de sanction est utilisé fréquemment pour désigner les mesures du chapitre VII de la charte, mais aucune définition de ce terme n'existe dans la charte.

En d'autre terme, ce vocable qui n'a jamais été utilisé par la charte s'est imposé de plein droit dans la pratique.

II- Le doute qui pèse sur la légitimité des sanctions notamment sur la légitimité du Conseil de sécurité

L'article 24 de la charte des Nations Unies, stipule que : « 1. Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom ;

2. Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément

aux buts et principes des Nations Unie... ».

Selon la vision objective, le Conseil de sécurité doit donner le sentiment qu'il respecte le principe de l'égalité souveraine, et qu'il reflète la volonté de l'ensemble des Etats,

Selon l'article 24 de la charte, le Conseil agit au nom des Etats membres : il doit s'assurer qu'il les représente et non pas se substituer à leur volonté (14), or des exemples d'exercice du Conseil de sécurité d'un pouvoir normatif sont loin d'établir que cet organe contribue effectivement à la défense des valeurs commune de la société internationales, ce qui sème le doute quant à la légitimité du Conseil de sécurité.

D'autre part la composition du Conseil de sécurité qui n'a subi aucun changement depuis 1945, date de l'élaboration de la charte des Nations Unies, est à l'origine du débat sur sa réforme qui ressurgit régulièrement.

Deux problèmes doivent être distingués : sa composition (l'augmenter à 20 ou 25 membres) et ses méthodes de travail (transparence, usage du veto).

-On doit souligner que l'ancien secrétaire général des Nations Unies Kofi Annan, avait proposé des réformes du Conseil de sécurité *"Réformer le Conseil de sécurité pour qu'il soit plus représentatif de la communauté internationale dans son ensemble et corresponde mieux aux réalités géopolitiques d'aujourd'hui et, dans cette optique, augmenter le nombre de ses membres"*.

Kofi Annan, à l'issue d'un déjeuner avec les membres du Conseil de sécurité. Rajoute " Je pense qu'il nous faut tous reconnaître que le Conseil pourrait être plus démocratique et plus représentatif ", et " Il y a un déficit de

démocratie dans la gouvernance de l'ONU qu'il faut corriger." " Bien sûr, il revient aux membres de déterminer s'ils continueront à laisser la taille altérer la démocratie et la représentativité", a-t-il ajouté, en soulignant que l'ONU "donne des leçons de démocratie à travers le monde ».

« Je pense qu'il est temps pour nous de les appliquer à nous-mêmes, et de garantir une réelle représentation » (15).

C'est ainsi qu'en 2005, pour les 60 ans de l'ONU, les États se sont accordés pour approuver le principe d'une réforme du Conseil comme élément essentiel d'une modernisation de l'ONU, pour accroître sa légitimité et son efficacité. Mais depuis, pas grand chose de neuf, alors que les débats actuels sur les réformes du Conseil s'accroissent.

S'agissant, du droit de veto, il se trouve que limiter l'exercice de celui-ci reste un exercice difficile, c'est un petit peu ce que reprochent les pays africains, le ministre des Affaires étrangères du Nigeria en 2005 s'était expliqué sur la position de l'Afrique : le droit de veto est *"anachronique, non démocratique et non conforme aux principes de l'ONU sur l'égalité souveraine entre États"* (16).

Mais la composition du conseil de sécurité a 25 membres, pourra-t-elle être plus efficace ?

Il n'y a aucune certitude sur ce point, car tant le problème du droit de Veto que rejettent plusieurs pays, subsiste l'augmentation des membres du Conseil de sécurité n'aura aucun effet.

D'autre part, le doute qui pèse sur la légitimité des sanctions résulte à notre avis de l'absence de définition des trois situations de l'article 39 de la charte des Nations Unies et de la substitution des sanctions étatiques aux actions de l'ONU.

III - L'absence de définition des trois situations de l'article 39 de la charte des Nations unies

Le Conseil de sécurité jouit d'un pouvoir discrétionnaire large pour décider des mesures qu'il doit appliquer, c'est ce qu'on peut déduire des articles 41 et 94 de la charte.

Ces textes ne limitent en aucune façon le pouvoir de décision du conseil de sécurité.

En l'absence de définition claire et univoque de ces manquements dans l'article 39, le Conseil use nécessairement de son pouvoir de manière discrétionnaire pour qualifier une situation.

En effet, dans la pratique, la majorité des actions coercitives du Conseil ont été basées sur la constatation d'une « menace contre la paix » et le choix du Conseil de qualifier une situation de « menace contre la paix » est justifié par le fait que cette notion est la plus large des trois précédemment citées.

L'article 39 habilite donc le Conseil de sécurité à constater l'existence de l'une des trois situations envisagées par le chapitre VII de la charte, il prévoit

ensuite que le Conseil ayant constaté l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, fait des recommandations.

Cette compétence exclusive du Conseil de sécurité a bien suscité des propositions et des amendements au sein même de la conférence de saint Francisco. Certaines visent à affaiblir l'autorité du Conseil de sécurité et tendent à associer très étroitement l'assemblée générale à l'action du Conseil de sécurité (17), tandis que d'autres envisagent de définir à priori les situations dans lesquelles, le Conseil est autorisé à agir, ce qui conduirait à limiter considérablement sa liberté d'appréciation, mais toutes ces propositions ont été rejetées.

D'autre part, et abondamment utilisé, le droit de veto accordé aux cinq membres permanents du Conseil de sécurité a paralysé son activité dans plusieurs cas (18).

En effet, il suffit que l'un des cinq membres permanents utilise son droit de veto pour que l'activité du Conseil soit gelée.

Nous avons vu également que dans les situations qualifiées par le Conseil de sécurité, la menace contre la paix est la situation assurément la plus large, car la menace contre la paix suppose seulement l'existence d'un danger actuel et non virtuel, d'où l'on déduit que la menace contre la paix existe en dehors des situations de la guerre et des menaces de nature militaire.

Le Conseil de sécurité a déclaré le 31 janvier 1992, que « la paix et la sécurité internationale, ne découle pas seulement de l'absence de guerre, et de conflits armés, d'autres menaces de nature non militaire à la paix et à la sécurité internationale trouvent leur source dans l'instabilité qui existe dans le domaine économique » (19).

Ainsi le Conseil de sécurité peut conclure des menaces contre la paix ; des conflits internes, de violations des droits de l'homme et du droit international, ce qui élargit l'éventail du domaine de son intervention quand à sa compétence de veiller sur la paix et la sécurité internationale et surtout sa compétence de constater des situations qui menacent la paix.

Cette compétence extensible et élastique évoque des questions, notamment celle de savoir si le Conseil a outrepassé ses compétences en interprétant de façon libre la notion de « menace contre la paix » ainsi que la question de la possibilité de contrôle juridictionnel et de l'exercice de qualification du Conseil de sécurité en vertu de l'article 39 de la charte des Nations Unies.

Pour répondre aux multiples questions que posent les sanctions internationales notamment les sanctions économiques, un groupe de travail au sein des Nations Unies a été institué, sa mission est de soumettre des recommandations en vue d'accroître l'efficacité des sanctions tout en essayant d'humaniser leur utilisation (20).

IV - La substitution des sanctions étatiques aux actions de l'ONU.

De quel droit les Etats-Unis imposent-ils l'ordre mondial ? - de nos jours cette question se pose dans tous les milieux, intellectuel et politique, sans trouver de réponses.

La substitution des sanctions étatiques aux sanctions des nations unies est en effet l'un des facteurs qui affecte l'efficacité des sanctions internationales notamment les sanctions économiques.

Il faut bien souligner que la plus part de ces sanctions ont été adoptés par les Etats –Unies dans leurs relations avec l'autre puissance, l'Union soviétique, mais ce n'est pas toujours le cas si l'on songe à l'affaire des otages à Téhéran ou à l'embargo mis en œuvre à l'égard du Nicaragua.

Ces mesures prises unilatéralement par les Etats-Unis, prétendent souvent avoir une portée extraterritoriale et ont eu, dans les relations avec les alliés des Etats –Unis, des répercussions au moins aussi importantes que leurs effets à l'égard du pays visé par les sanctions (21).

Mais il s'avère que les Etats-Unis d'Amérique n'est pas le seul à prononcer des sanctions à l'encontre des tiers.

Livrés à eux même, par la paralysie des Nations Unies, les Etats réagissent souvent à l'illicite, tout en invoquant souvent les principes et les institutions de la sécurité collective et réagissent de leur propre chef soit collectivement soit individuellement,

Or, il faut rappeler que le droit international n'autorise pas ce type d'initiatives discrétionnaires que dans deux séries de cas ; la première concerne les situations permettant à un Etat d'invoquer la légitime défense, la seconde est celle dans lequel les Etats s'estiment agir en représailles (22). Mais il faut souligner que l'article 51 de la charte considère la légitime défense comme une action provisoire avant que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité.

Donc de manière générale, les sanctions unilatérales sont faiblement légitimes.

Sous Section 2 : L'affaiblissement de l'efficacité à l'étape de la mise en œuvre des sanctions

A l'étape de la mise en œuvre des sanctions, trois obstacles sont à surmonter : l'absence d'organes spécialisés dans l'exécution des sanctions, le non respect des mesures de sanction et un contrôle imparfait sur l'exécution des sanctions.

I - Absence d'organes spécialisés dans l'exécution des sanctions

Dépourvue d'un organe pour exécuter les sanctions, l'ONU, n'exécute que les sanctions que l'on peut qualifier d'internes, telle la sanction disciplinaire.

A cet effet, l'organisation fait appel à ces membres et selon les articles 48 et 49 de la charte, ces derniers contribuent à l'exécution des sanctions édictées par le Conseil de sécurité, ainsi l'article 48 stipule que «*1. Les mesures nécessaires*

à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par tous les membres des Nations Unies ou certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil. Ces décisions sont exécutées par les membres des Nations Unies directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie »,

L'article 49 quand à lui, précise que les membres des Nations Unies s'associent pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité, tandis que l'article 43 concerne l'engagement des membres de l'ONU à exécuter les sanctions militaires prévues dans l'article 42.

Mais, dès que le choix d'un dispositif décentralisé d'exécution des sanctions est mis en place, un phénomène de contournement des sanctions, grâce à la complicité (passive ou active) des Etats tiers voisins de l'Etat cible émerge. C'est ce qui a pu être constaté aussi bien dans le golf, aux frontières de l'Angola, qu'aux pourtours de l'ex -Yougoslavie (23) et dans ce dernier cas, des actions ont été menés afin de limiter les effets pervers liés à une violation trop systématique de l'embargo.

On doit également souligner l'absence de mesures que les Etats visées par les sanctions et les Etats tiers doivent adopter pour la mise en œuvre des sanctions alors combien même que l'assemblée générale a affirmé dans sa résolution du 26 septembre 1997 annexe II, que les mesures que le pays visé doit prendre pour que les sanctions soient levées devraient être définies avec précision : « *Les résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions devraient être clairement formulées. Les mesures que le pays visé doit prendre pour que les sanctions, soient levées devraient être définies avec précision* » (24).

En effet, l'efficacité des sanctions ne peut être réalisée du fait qu'elles doivent être mises en œuvre par les Etats pour lesquelles cet engagement risque d'être économiquement plus coûteux qu'avantageux, et il s'avère qu'il est très difficile d'encourager les Etats tiers à soutenir un blocus totalement asphyxiant et appuyer les mesures visant à paralyser la cible de manière décisive.

D'autant plus que certains Etats refusent d'exécuter les sanctions (25), chose qui échappe parfois au contrôle du Conseil de sécurité et entrave l'efficacité des sanctions.

II - Le non respect des mesures de sanction

Le non respect des mesures édictées par le Conseil de sécurité des Nations Unies peut être déduit de deux facteurs ; à savoir le non respect de délais que se soit le délai de la mise en œuvre des sanctions ou la durée d'exécution de ces mesures, ainsi que le non respect des objectifs.

- Le non respect des délais d'exécution des sanctions

Le paragraphe 3, axe II de la résolution 51/242 de l'assemblée générale, prévoit que « le conseil de sécurité des nations unies devrait définir la période d'application des régimes de sanction ».

Il est donc indispensable d'observer les délais de mise en œuvre des sanctions, cette nécessité répond à deux préoccupations, celle de prendre le pays ciblé au dépourvu, il ne faut pas lui laisser le temps de s'adapter à la nouvelle situation et prendre ses dispositions pour s'adapter aux pénuries, c'est ce qu'a déduit le parlement européen, lorsqu'il a souligné que « les mesures doivent être introduites et mises en œuvre avec rapidité et énergie » (26).

Concernant la préoccupation du respect de la durée des sanctions, il faut en effet pour maintenir le régime de la sanction, l'adoption d'une nouvelle résolution par le Conseil de sécurité et donc un nouveau consensus entre les membres permanents.

Mais la pratique du Conseil de sécurité dans plusieurs régimes de sanction démontre qu'elle est mitigée dans certains cas tel le cas de l'Érythrée et l'Éthiopie, le Conseil avait imposé un embargo sur les armes et les matériels militaires à destination de ces deux États.

Ces restrictions ont été prévues pour une période de douze mois et seront levées dès que le secrétaire général fera savoir qu'un règlement pacifique et définitif ait été conclu. Au terme de la période prévue, le président du Conseil de sécurité a déclaré la levée des sanctions.

Alors que dans d'autres cas le Conseil de sécurité peut prolonger l'application des sanctions contre un État c'est le cas dans les sanctions contre l'Irak (27).

Or, pour obtenir l'efficacité des sanctions le Conseil de sécurité doit les adapter à la situation de l'État, selon si celui-ci se plie aux exigences de la paix et de la sécurité internationale. Et décide éventuellement, la prolongation, du régime des sanctions, son allègement, son renforcement ou sa levée.

- Le non respect des objectifs

Il faut souligner énergiquement et avec insistance que le système des sanctions est géré dans l'arbitraire sans mécanismes de contrôle ni de défense de ceux vers lesquels il est dirigé.

Si l'on prenait l'exemple de la résolution 66 adoptée par le Conseil de sécurité le 06 août 1990, après l'invasion du Koweït par l'Irak ; celle-ci instaure un régime de sanctions globales, et parmi les objectifs décidés dans la résolution contre l'Irak, trois sont affichés :

- Le retrait de ses troupes hors du Koweït ;
- L'élimination des armes de destruction massive avec impossibilité de reconstruction par l'Irak de sa puissance militaire ;
- Le paiement de réparation à toutes les victimes de l'agression contre le Koweït.

Cependant les États ont associé un objectif en filigrane aux buts initiaux du Conseil de sécurité des Nations Unies ; celui du renversement du régime de Saddam Hussein.

Un objectif en somme radicalement contraire aux principes fondamentaux de l'ONU(28).

Ainsi, il faut conclure que le régime de sanction dirigé en l'encontre de l'Irak, en plus du fait qu'il est l'un des systèmes dont le contenu est sans doute le plus complet, dépasse largement les objectifs auxquels aspire le régime des sanctions pour atteindre un tout autre objectif, auquel la société internationale ne s'y attendait pas, celui de renverser le pouvoir politique Irakien.

III - Un contrôle imparfait sur l'exécution des sanctions

Le Conseil de sécurité a créé des comités de sanctions pour la quasi totalité des régimes de sanctions. Ces comités ont pour tâche principale de surveiller la mise en œuvre des sanctions et examiner les rapports que les Etats leur envoient (29).

Les comités peuvent également réagir aux informations qui leur proviennent sur les violations des sanctions (30).

Mais le pouvoir des comités est très limité, cela est dû principalement à leur composition. Tous les membres du Conseil de sécurité sont représentés au sein des comités de sanction.

Et comme ces membres disposent du droit de veto, ce choix ne facilite pas la prise de décisions, puisque le refus d'un seul des représentants peut à lui seul entraîner la paralysie du comité. De plus, la procédure est marquée par un manque de transparence, car les réunions se tiennent à huis clos et les rapports ne sont pas publiés(31).

D'autre part, la pratique des comités de sanctions démontre que lors de l'accomplissement de leur tâche, ces comités ne manifestent aucune réaction devant le retard des Etats et le caractère succinct de certaines communications.

Et lorsque des rapports sur les violations des sanctions leur parviennent, les comités doivent analyser les informations qui leur sont transmises et formuler des recommandations au Conseil de sécurité, hors leur pouvoir en ce sens est très limité. De surcroît, la confidentialité qui règne autour du travail des comités ne permet pas de déterminer l'impact réel de leur travail sur les différents régimes de sanctions. Mais la persistance de nombreuses violations des régimes de sanctions démontrent la difficulté des comités à accomplir leur mission, ils se sont révélés incapables d'empêcher les violations des sanctions, notamment dans le cas des embargos sur les armes (32).

Face aux défaillances dans le système de contrôle de l'exécution des sanctions, il a été nécessaire de recourir à des moyens extérieurs, et leur confier la charge d'enquêter et d'identifier les acteurs des violations tels les groupes d'experts et les commissions internationales d'enquête au Rwanda.

Certains comités ont bénéficié du concours des organisations internationales ; ce qui a permis une certaine diminution des violations des sanctions sans pour autant les éliminer, ce qui laisse à conclure que le Conseil de sécurité a mis en place les comités de sanction, mais ceux-ci ne disposent pas de pouvoir ni de moyens d'actions suffisants pour lutter efficacement contre les violations des sanctions internationales (33).

Section 2: A la recherche de l'efficacité des sanctions internationales

Dans le but de réaliser, l'efficacité des sanctions, notamment les sanctions économiques, des recommandations du Conseil de sécurité et de l'assemblée générale ont été rendues, elles ont relevé des moyens pour y remédier en vue de réaliser l'efficacité des sanctions, et cela, par :

- l'affinement de l'énoncé des sanctions (**Sous section1**)
- l'amélioration du control de leur mise en œuvre (**Sous section 2**).

Sous Section 1: L'affinement de l'énoncé des sanctions

Il ressort de la pratique et des débats au sein du Conseil de sécurité et de l'assemblée générale que les sanctions internationales évoquent tant de problèmes. Pourtant ce sont des problèmes qui ne devraient pas condamner la technique des sanctions, mais plutôt, qui devraient pousser la communauté internationale à chercher des moyens pour affiner cette pratique. C'est ce qui ressort des débats au sein des Nations Unies ; l'efficacité des sanctions économiques présuppose l'affinement de leur énoncé, qui ne peut être réalisé que par les éléments suivants :

- La définition d'une façon claire des objectifs des sanctions ;
- Déterminer la durée des sanctions et prévoir la suspension ou la levée des sanctions, si le but est atteint et veiller à la clarté des recommandations rendues en matière de sanctions internationales

I - Définir d'une façon claire les objectifs des sanctions

Pour évaluer les résultats d'une action, autrement dit, pour réaliser l'efficacité des sanctions, il faut aussi en connaître le but, or celui-ci n'est pas toujours clair, la fin déclarée n'est pas nécessairement l'objectif réel (34).

En d'autres termes, les objectifs des sanctions ne sont pas toujours bien définis par l'ONU, et lorsqu'ils sont définis, ils changent parfois au fur et à mesure de l'exécution, ou bien ne correspondent pas aux exigences du Conseil de sécurité pour la suspension ou la levée des sanctions (35).

Nous devons rappeler que l'objectif des sanctions tracé par les Nations Unies dans la charte est celui de modifier le comportement de l'Etat ou l'entité qui entrave l'ordre international en menaçant la paix et la sécurité internationale afin de modifier son comportement, et non celui de le punir. Le Conseil de sécurité ne doit pas donc aller à l'encontre de cet objectif, faute de quoi, il pourrait causer des souffrances inutiles à la population civile (36).

Pour que la sanction soit efficace, elle doit poursuivre des objectifs clairs et prévoir des critères précis pour sa levée,

En effet, les sanctions sont un instrument de pression en vue de la réalisation d'un objectif de la politique, à savoir la restauration de paix et la sécurité internationale, il s'agit alors de provoquer le changement de comportement d'un Etat ou d'une autre entité du droit internationale.

Et face à des objectifs confus ou obscure, les sanctions ne pourront pas atteindre leurs objectifs (37).

II -Veiller à la proportionnalité des sanctions

Les études effectuées sur l'impacte et les effets néfastes des sanctions internationales ont démontré que les sanctions peuvent avoir des effets durables et des conséquences dangereuses, non seulement sur la population civile de l'Etat ciblé, mais aussi sur les Etats tiers (38) or, lorsque les embargos sont commerciaux, ils ne doivent pas toucher des domaines où la vie humaine est en jeu, les secteurs agro-alimentaire et médical (39).

Mr Kofi ANNAN a attiré l'attention de la société internationale sur ce point très sensible dans son rapport. En effet le secrétaire général des Nations unies, considère que « si les sanctions peuvent, dans certains cas, apparaître comme des outils performants, certains types de sanctions notamment les sanctions économiques sont des instruments grossiers, infligeant souvent de graves souffrances à la population civile, sans toucher les protagonistes » (40).

Sur ce point certains pays ont proposé la proportionnalité des sanctions telle la France qui a proposé que les sanctions doivent être adapté à l'évolution de la situation sur le terrain « il faut veiller à la proportionnalité des mesures décidées par le conseil de sécurité », d'autre ont suggéré la modulation, la souplesse et la proportionnalité des sanctions en fonction de la réaction de l'entité visée (41).

III - Déterminer la durée des sanctions et prévoir la suspension ou la levée des sanctions si le but est atteint.

Le maintien d'un régime de sanctions précis notamment les sanctions économiques ne doit pas être automatique, mais il doit résulter d'une décision positive du Conseil de sécurité sur la base d'un examen périodique de la situation, il est essentiel que le Conseil de sécurité soit amené à revoir régulièrement le dispositif de ses sanctions en évaluant tant leur efficacité politique que leurs éventuels effets indésirables (Impact humanitaire, impact sur les Etats tiers) (42).

Le Conseil doit prévoir l'imposition de sanctions susceptible d'être partiellement levées dans le cas ou la partie, ou le pays visé par les sanctions se plierait aux exigences définies précédemment, d'ailleurs, le secrétaire générale des nations unies Mr. Kofi ANNAN a soulevé ce point, et ce le 17 avril 2000 lors du débat public du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions, en soulignant que la conception des sanctions n'a pas eu suffisamment le mérite qu'elle se doit « *on s'est souvent attaché davantage à ce que les sanctions soient adopté qu'à ce qu'elles soient bien conçues* ». C'est suite à cette critique du secrétaire générale de l'ONU que l'assemblée générale a pris l'initiative de faire des recommandations sur les sanctions imposées par les Nations Unies, et ce dans la résolution du 15 septembre 1996 (43).

Le but de la résolution sus citée était clair ; l'assemblée a insisté sur l'importance et la nécessité de définir les objectifs des sanctions d'une façon claire, et sans équivoque.

A cet effet, l'assemblée générale a proposé que le Conseil de sécurité pourrait également prévoir l'imposition de sanctions susceptible d'être partiellement levées dans le cas où la partie, ou le pays visé se plierait aux exigences définies précédemment dans les résolutions correspondantes (44).

Donc, pour réaliser le critère de la proportionnalité des sanctions, le Conseil doit décider la levée progressive des sanctions suivant la réalisation des objectifs déjà fixés, car l'objet général des sanctions est la coercition et non la punition, c'est ainsi que l'assemblée générale s'est prononcée contre la durée indéterminée des sanctions (45).

Le fait de déterminer la durée des sanctions peut également limiter les souffrances de la population civile, il s'agit là, de maximiser l'impact sur les entités ciblées (visées) tout en minimisant les conséquences préjudiciable sur la population (46). Et l'assemblée s'est enfin rendu compte que la durée des sanctions doit être déterminée.

C'est là un facteur et un élément déterminant pour minimiser les effets négatifs des sanctions sur l'économie du pays et la population.

IV-Veiller à la clarté des recommandations rendues en matière de sanctions internationales

Etant donnée la complexité croissante de l'énoncé des exceptions dictées par les impératifs humanitaires nous estimons que la clarté des recommandations constitue l'un des facteurs qui permettront de réaliser l'efficacité des sanctions, d'ailleurs le Conseil de sécurité en fait l'une de ses recommandations (47).

La précision de la terminologie constitue donc une condition importante pour l'application correcte des recommandations et des résolutions du Conseil de sécurité par les Etats, afin d'éviter les lacunes exploitées par les entités privées désireuses de court-circuiter aux mesures exposées, et pour faciliter le contrôle exercé par les comités des sanctions,

Certains estiment aussi, que la précision de la terminologie des sanctions est un moyen pour éviter le détournement du contenu des sanctions à des fins personnelles (48).

Sous Section 2 : A la recherche de l'efficacité à l'étape de la mise en œuvre des sanctions.

L'efficacité des sanctions internationales à l'étape de leur mise en œuvre peut être réalisée à travers : l'amélioration du contrôle de leur mise en œuvre, la prise en compte des intérêts des Etats tiers, et l'humanisation des sanctions.

I - L'amélioration du contrôle de la mise en œuvre des sanctions

Les sanctions énoncées par le Conseil de sécurité ne constituent pas des mesures d'application immédiate dans l'ordre juridique interne des Etats membres.

A cet effet, les états adoptent des mesures d'ordre législatif pour concrétiser les mesures du Conseil de sécurité, ou leurs donner effets dans l'ordre interne. Cette opération de transformation de l'énoncé international en règles de droit national peut impliquer une certaine marge d'appréciation pour les Etats dans les limites circonscrites par le Conseil de sécurité, car celui-ci, peut à tout moment demander aux Etats d'établir et de lui fournir des rapports sur les mesures qu'ils ont adoptées pour mettre en œuvre les sanctions (49).

Le Conseil de sécurité peut aller au-delà ; il peut demander ou plutôt recommander aux états d'adopter les sanctions pénales ou d'engager des poursuites contre les personnes ou entités qui transgressent les mesures mises en place pour la mise en œuvre des sanctions internationales.

Dans sa résolution 1298 (2000), le Conseil de sécurité, a demandé à tout Etats et à toutes les organisations internationales de se conformer strictement aux dispositions édictant des sanctions, nonobstant l'existence de droits ou d'obligations imposés par un accord international, une licence ou une autorisation ayant pris effet avant l'entrée en vigueur des mesures imposées (50).

Pour contrôler l'exécution des sanctions, le Conseil de sécurité a créé des comités de sanctions qu'on peut qualifier d'agents d'exécution, et ce depuis l'affaire de la Rhodésie.

Comme précédemment énoncé, ces comités sont des organes subsidiaires au Conseil de sécurité, ils sont composés de tous les membres du Conseil qui jouissent d'un pouvoir aussi réglementaire pour la mise en œuvre des sanctions internationales ainsi que le pouvoir d'examiner les rapports par les Etats sur les procédures mises en place pour la mise en œuvre des sanctions internationales (51).

Les comités peuvent également examiner les informations au sujet des violations des sanctions portées à leurs attentions par les Etats et autres entités telles les organisations et les agences spécialisées, puis rédigent des rapports périodiques à l'attention du Conseil de sécurité. Ils peuvent également, formuler des recommandations à prendre suite à cela, ils sont également chargés d'examiner les dérogations aux exceptions humanitaires et de prendre des décisions à cet égard, mais beaucoup de critiques sont attribuées aux comités de sanctions :

- Les comités sont composés de diplomates qui ne bénéficient pas forcément d'une expérience ;
- la seule assistance que leur porte le secrétariat est faible, elle consiste en la coordination entre les comités ;
- la règle de consensus, ne facilite pas la prise des décisions, Ce sont toutes ces critiques qui contribuent au retard dans le traitement des demandes de dérogation qui leur sont soumises, ainsi l'assemblée générale des Nations Unies

a proposé quelques suggestions pour améliorer le travail des comités notamment la coordination entre les comités en vue d'homogénéiser, et d'améliorer leurs méthodes de travail, et permettre aux membres non permanents du Conseil de sécurité, l'accès aux documents antérieurs des comités et les informer par le secrétariat sur le régime des sanctions en cours lorsqu'ils assurent leur fonction, l'assemblée a aussi insisté sur la coopération entre les comités (52).

Il faut bien souligner, que la nécessité de renforcer le contrôle des sanctions est justifiée par la nécessité d'évaluer l'impact des sanctions sur l'Etat visé mais aussi sur le droit des populations et les autres Etats tiers.

Cette évaluation des sanctions, pourrait renforcer et accroître l'efficacité des sanctions, l'apport du secrétaire général et l'appel à des experts en la matière, notamment dans le domaine financier, les contrôles douaniers, frontaliers ..., peut également renforcer cette efficacité.

A cet effet, le Conseil de sécurité, peut adopter des résolutions telles : la résolution 1425(2002) du 22 juillet 2002 (53).

II - La prise en compte des intérêts des Etats tiers

La société internationale qui n'est pas une société hiérarchique comme la société interne est dépourvu d'un pouvoir exécutif ; ce qui implique l'inévitables collaboration des Etats à la mise en œuvre des sanctions internationales. C'est ce qu'on peut déduire de l'article 49 de la charte qui stipule que « Les membres des Nations Unies s'associent pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité »,

Cependant, cette collaboration peut s'avérer dommageable, elle peut porter des effets indésirables, et porter atteinte aux intérêts des états innocents et leur causer des dommages économiques importants (54). Heureusement que les rédacteurs de la charte des Nations Unies, ont prévu cette hypothèse dans l'article 50 de la charte qui stipule que « Si un État est l'objet de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité, tout autre État, qu'il soit ou non membre des Nations Unies, s'il se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution des dites mesures, a le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés ».

Toutefois, l'article sus cité ne confère pas aux Etats tiers touchés par les sanctions un véritable droit de demander au Nations Unies une réparation du dommage subi, l'article sous entend que les sanctions devraient être conçues et appliquées de manière à minimiser les effets négatifs. Alors que l'article 49 de la charte quant à lui, permet de conclure que la charge des sanctions et leurs mises en œuvre; doivent être supportées d'une manière équitable entre les Etats membres.

Or, l'évaluation des sanctions a permis la constatations des effets parfois pervers que peut causer les sanctions internationales à l'économie des pays en voie de développement.

Ainsi, plusieurs propositions ont été envisagées, entre autre la création d'un dispositif permanent voir d'un fond d'affectation spéciale placé sous l'autorité du Conseil de sécurité mais cette proposition fut rejetée pour le motif suivant ; la création d'un tel fond suppose l'acceptation du concept d'indemnisation quasi systématique des Etats, pour le préjudice subi par les sanctions (55), ce qui constitue l'étude et le règlement du problème, cas par cas, au lieu de créer une structure permanente.

D'autres propositions ont surgis telle la nécessité de l'évaluation des sanctions et leurs effets sur les Etats tiers qui permet au Conseil de sécurité d'apporter des aménagements ; voir des modifications nécessaires au régime des sanctions ; faciliter l'accès des Etats au Conseil de sécurité et la consultation avec les comités de sanctions.

L'accord des exemptions partielles ou limitées, qui permettent certaines transactions avec l'Etat visé pour quelques produits ou services a été également proposé par le groupe spécial d'expert convoqué par l'assemblée générale (56).

On remarque cependant, que le conseil de sécurité ne permet ces exceptions ou exemptions qu'à titre exceptionnel, et le conseil s'oriente en revanche, vers l'adoption de sanctions ciblées. En d'autre terme, des sanctions qui ciblent les élites pour épargner la population et limiter les conséquences préjudiciables pour les Etats tiers (57).

Concernant, les mesures d'assistance aux Etats touchés par les sanctions et en application de l'article 50 de la charte, la pratique actuelle consiste à faire appel à des institutions financières et commerciales, internationales telle le FMI et la banque mondiale.

Etant donné que l'apport de ces institutions est insuffisant, le groupe spécial d'expert a proposé que le FMI et la banque mondiale envisagent de créer un mécanisme spécial tendant à mobiliser des ressources financières nouvelles et supplémentaires en puisant à toutes les sources possibles, et ce en vue d'apporter assistance aux Etats tiers touchés par les sanctions internationales (58).

Cette aide, pourrait éventuellement être complétée par l'aide des organisations spécialisées, telle la conférence des nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED).Ainsi que par le programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

III - L'humanisation des sanctions

Rendre les sanctions notamment les sanctions économiques qui sont les plus appliquées par le Conseil de sécurité plus humaines, est un sujet qui a été mainte fois débattu au sein des Nations Unies, pour apporter des éclaircissements sur la possibilité de réduire les effets néfastes des sanctions sur la population.

En d'autre terme, peut-on appliquer les règles du droit humanitaire en matière des sanctions internationales?

Il faut souligner que l'humanisation des sanctions internationales ne peut se faire qu'à travers un moyen, celui de cibler les sanctions.

Le terme de sanctions ciblées ou dites « intelligentes » ou « smart sanctions », utilisé selon la résolution 51/242 rendu par l'assemblée générale, sous-entend que les sanctions doivent être ciblées afin de réduire les effets dommageables à l'Etat et à la population civile, ces sanctions, doivent donc cibler les personnes responsables de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, il s'agit bien des décideurs nationaux, des responsables d'actes terroristes, des mouvements rebelles, et des auteurs de trouble, quel qu'ils soient, tout en épargnant les populations civiles (59).

Le but des sanctions intelligentes, est qu'elles aspirent à viser les auteurs de troubles et ainsi épargner l'Etat ou la population civile, et suite à cette définition, des remarques sont à soulever.

Cette transition des sanctions globales en sanctions ciblées ou intelligentes modifie dans une certaine mesure les données traditionnelles de la théorie des sanctions de l'ONU,

Selon la charte, les mesures édictées dans son article 41, constituent une réaction de l'organisation contre l'Etat coupable, auquel sont imputées les infractions qui constituent une menace contre la paix ou un acte d'agression, en d'autres termes, le destinataire naturel des sanctions est l'Etat.

Peut importe les violations du droit qui constituent le fondement des sanctions, elles sont commises par les organes de l'Etat ou par des groupes ; des entités ou des personnes susceptibles d'engager la responsabilité de l'Etat sur le plan international.

Or, dans la pratique récente du Conseil de sécurité, on remarque qu'il tend à cibler directement les entités qui contrôlent une partie plus au moins importante du territoire étatique, comme les serbes de Bosnie, l'Unio Nacional Para independencia total de Angola (UNITA) (60), Il semble bien que le Conseil de sécurité s'intéresse de plus en plus aux violations commises par les Etats et par les autres entités sus citées.

Et partant du cas de la sera lionne ou le Conseil de sécurité vise sa junte militaire, on peut déduire que même la connaissance du droit international dans son contexte sur la responsabilité des Etats, a essayé de combler les vides créés par les carences des autorités officielles pour faire face au phénomène dit « Etats en faillite » (61), il s'agit d'imputer la responsabilité du au comportement d'un mouvement insurrectionnel ou autre, qui s'empare du pouvoir à l'Etat.

Mais même si le Conseil de sécurité tend à cibler directement les responsables, soit les élites, il est difficile de limiter les effets néfastes de cette catégorie, la pratique prouve que même si le Conseil de sécurité cible les talibans dans le cas d'Afghanistan, ou les Elites « le gouvernement » dans le cas de l'Iran, les effets des sanctions peuvent s'étendre à la population civile (62).

Conclusion

Il n'est pas facile d'affirmer que les sanctions internationales sont inefficaces, le constat des régimes des sanctions des Nations Unies, au cours de ces dernières années, a révélé l'échec des sanctions dans certains cas, celui de l'Irak en fut la preuve la plus spectaculaire auquel la société internationale ne s'est pas affrontée auparavant.

De nombreuses conséquences néfastes lors de la mise en place des sanctions ont abouti à des crises humanitaires graves, touchant les populations civiles dans les Etats ciblés soumis aux sanctions économiques du Conseil de sécurité, ou même dans les Etats tiers.

Les sanctions économiques contre l'Irak ont, certes, permis la paralysie de son économie et d'affaiblir son armée, mais elles n'ont pas pu obliger Saddam Hussein de quitter le Koweït qu'il a envahi, ce qui causera l'intervention militaire américano-britannique du 20 mars 2003 qui fera plier Saddam Hussein et le chasser du pouvoir.

En effet, leur évaluation démontre qu'elles ont pu réaliser leurs buts dans certains cas, c'est le cas pour les sanctions qui ont frappé l'Afrique du sud. Beaucoup de gens sont convaincus que les sanctions qui ont frappé ce pays durant les années 70 ont contribué à mettre fin au régime de l'Apartheid dans les années 90.

Nous pouvons citer également l'exemple des sanctions internationales prises à l'encontre de la Libye suite à l'affaire de Lockerbie, En effet ce pays, a subi des sanctions pour avoir refusé de livrer les auteurs de l'attentat du vol 103 de la Pan Am qui avait fait près de 270 morts au-dessus de la ville de Lockerbie (Ecosse) , ces sanctions , ont atteint leurs objectifs puisque le colonel Kadhafi a finalement livré les auteurs de l'attentat et promis d'abandonner ses programmes d'ADM d'armes de destruction massif.

C'est grâce aux sanctions internationales, que la société internationale a réussi à faire plier certains régimes de dictature qui menacent les droits de l'homme sans recourir à la force, elles, restent le moyen de dissuasion le plus important pour garantir un équilibre sur la scène internationale, mais les sanctions causent des dommages considérables aux populations civiles que se soit dans l'Etat ciblé, ou les Etats tiers.

Pour atténuer ces conséquences néfastes, il est nécessaire, de déterminer leur objectifs d'une façon claire, et de les évaluer régulièrement ainsi que de définir les critères pour leurs levées, et ce pour atténuer les souffrances des populations.

Un dispositif d'exemptions humanitaires efficaces doit être mis en place, et la levée des sanctions doit être envisagée dès lors que les sanctions ont atteint l'objectif, pour lequel, elles ont été mises en place.

Références

- (1) L'interdiction de recours à la force, est citée dans l'article 2, aléna 4 de la charte des Nations Unies.
- (2) Les voies pacifiques pour la résolution des conflits entre les Etats sont contenues dans l'article 33 de la charte des nations unies.
- (3) Voir :Jacques BOURINNET, les Nations Unies et les sanctions, quelle efficacité ? colloque international, Aix en Provence, les 10 et 11 décembre 1999, édition Pedone 2000, p8.
- (4) Voir :Pr Pierre d'ARGENT, Jean d'ASPREMONT LYDEN, Frédéric DOPAGNE et Rafael VAN STEENBERGHE « commentaire de l'article 39 » dans La charte de l'ONU, commentaire article par article, tome 1, 3^{ème} édition, 2005, pp1131-1132.
- (5) L'article 42 de la charte des nations unies stipule que : Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire... ».
- (6) Le terme de l'arme a été utilisé mainte fois par les auteurs notamment par Claude LACHAUX comme titre de son ouvrage « de l'arme économique »
Voir : linos –Alexandre SICILIANOS, sanctions institutionnelles et contres mesures : tendances récentes dans les sanctions économiques en droit international, édit Martinus Nijhoff Publisher, Pays Bas, 2004, p 61.
- (7) A/ Res.51/242, du 26 septembre 1997 annexe II, par 1 «Un régime de sanctions collectives imposé par le Conseil de sécurité et Appliqué efficacement peut être un instrument de politique internationale utile pour répondre de manière modulée aux menaces visant la paix et la Sécurité internationales. La question des sanctions, que le Conseil de Sécurité peut prendre au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ne laisse pas d'être préoccupante et doit être abordée avec le plus grand sérieux. Le recours aux sanctions devrait être décidé avec la plus grande prudence, uniquement lorsque toutes les autres solutions pacifiques prévues par la Charte se sont révélées inefficaces. Le Conseil devrait étudier le plus minutieusement possible tous les effets des sanctions, à long terme et à court terme, en tenant dûment compte du fait qu'il doit agir rapidement dans certains cas ».
- (8) ONU, les sanctions en question, rapport d'information n°40700 3203, enregistré à la présidence de l'assemblée nationale, le 27 juin 2001 et présenté par le député René MANGIN, p 05.
à- dire de faire en sorte que les sanctions soient telles que leur menace soit susceptible
- (9) Charles LEBEN, Les sanctions privatives de droit ou de qualité dans les organisations internationales spécialisées, Emile Bruylant , Bruxelles, 1979, pp 25-26.
- (10) Jean COMBACAU, Le pouvoir de sanction de L'O.N.U. étude théorique de la coercition non militaire, édition A. Pedone, 1974, p 01.
- (11) - Louis CAVARE, « L'idée de sanction et sa mise en œuvre en droit international publique », RGDIP, 1937, p 387.
- Ce qu'on peut reprocher à cette définition est qu'elle peut s'appliquer à la fois sur les sanctions internes qui concernent les personnes physiques, comme elle peut s'appliquer aux sanctions internationales.
- (12) Jean COMBACAU, op.cit., p VI (préface).
- (13) Voir : infra, p 06.
- (14) Catherine DENIS, Le pouvoir normatif du conseil de sécurité des Nations Unies : portée et limites, édition Bruylant Bruxelles, 2004, pp352-353.
- (15) Voir : Kofi Annan plaide pour une réforme rapide de l'ONU, REUTERS, Informations internationales, 14 juillet 2005.
- (16) Gilles PRADEAU, Quelles propositions de réformes du Conseil de Sécurité de l'ONU ? Mercredi 16 août 2006.
<http://citron-vert.info/spip.php?article668>
- (17) Pr Pierre d'ARGENT, et autres, op.cit., p1132.

- (18) Ibid., p 1133.
- (19) Voir : Jean COMBACAU, op.cit., p 103.
- (20) Laura PICCHIO FORLATI, Linos-Alexandre SICILIANOS, Les sanctions économiques en droit international, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 2004, pp 62-63.
- (21) Jean –Victor LOUIS, L’efficacité des moyens de pression, dans les moyens de pressions économiques et le droit international, Actes du colloque de la S .B.D.I, Palais des Académies de Bruxelles 26-27 octobre 1984, édition Bruylant, 1985, p 122. (22) Pierre-Marie DUPUY, Observations sur la pratique récentes des « sanctions » de l’illicite, R.G.D.I.P, 1983, p522.
- (23) Rostane MEHDI, rapport introductif « les nations unies et les sanctions, le temps des incertitudes, in colloque international :les nations unies et les sanctions, quelle efficacité ?, huitième rencontre internationale d’ex en Provence 10 et 11 décembre1999, Pedone Paris 2000,p36.
- (24) A/ Res.51/242, du 26 septembre 1997 annexe II, par 6.
- (25) Rostane MEHDI, op cit., p 36.
- (26) BEDA - Nadia Nanké TABIOU, les sanctions économiques internationales et la communauté Européenne, mémoire de D.E.A. Droit International Public, Université Aix –Marseille III, 1996-1997, p 62.
- (27) TEHINDRAZANARIVELO Djacoba Liva, Les sanctions des Nations Unies et leurs effets secondaires, Thèse de doctorat, institut Universitaire de hautes Etudes Internationales de Genève, presses universitaires de France, Paris 2005, pp 290-291.
- (28) Michel HONORE et autres, Les sanctions internationales sont elles utiles rapport présenté par le comité 01, Institut des hautes études de défense nationale, 2009, p10
- (29) Diana Carolina OLARTE et Céline FOLSHE, L’efficacité des sanctions de l’organisation des nations unies, p 44.
- (30) François ALABRUNE, La pratique des comités de sanctions du conseil de sécurité depuis 1990, AFDI, 1999, pp 237-238.
- (31) Diana Carolina OLARTE et Céline FOLSHE, op. cit., p 44.
- (32) Diana Carolina OLARTE et Céline FOLSHE, op. cit., p 46.
- (33) Ibid., pp 46- 47.
- (34) Jean-Victor LOUIS, L’efficacité des moyens de pression, actes du colloque de la S.B.D.I, Les moyens de pression économiques « , palais des Académies de Bruxelles, 26-27octobre 1984, p124.
- (35) Nous estimons également que la définition elle-même des sanctions , serait d’une grande importance, l’énumération des infractions que peut commettre un Etat, tout en précisant la sanction adéquate serait d’une grande utilité, en fait si les Etats ;sujets principaux de la société internationale, puissent s’entendre sur un code pénal international qui réprime les infractions et inflige la sanction à toute entité ayant bafoué ses principes, dans le sens de lui indiquer les mesures qu’elle doit prendre et les conditions qu’ils exigent pour la suspension ou la levée des sanctions, les questions reliées à la légitimité et à la légalité des sanctions seraient limitées.
- L.PICCHIO- FORLATI et L-A SICILIANO, ont cité le cas de la résolution n° 1267(1999) du 15 octobre 1999 et notamment le paragraphe 14 concernant le changement des objectifs du conseil, lorsqu’ils évoquent le paragraphe 14 « le conseil après s’être déclaré dans le préambule de la déclarations qu’il était profondément préoccupé par la violation du droit international humanitaire et les droits de l’homme ainsi que par la prolifération du terrorisme, sur le territoire afghan », énonce qu’il mettra fin aux sanctions , dès que les talibans auront remis Oussama ben Laden entre les mains d’une autorité d’un pays compétent pour le juger !
- Comme si le fait de traduire cette personne devant la justice serait susceptible de mettre fin aux violations flagrantes d’une série de règles du droit international que le conseil de sécurité aspire à rétablir à travers la résolution n° 1267(1999) du 15 octobre 1999.
- Nous allons même jusqu’à dire que le Conseil se contredit parfois dans les résolutions qu’il adopte.

Voir : Laura PICHIO FORLATI, Linos-Alexandre SICILIANOS, les sanctions économiques en droit international, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden /Boston, 2004, p 63.

(36) A/ Res.51/242, du 26 septembre 1997 annexe II, par 5 « Les sanctions ont pour objectif de modifier le comportement d'une partie qui menace la paix et la sécurité internationales et non de punir ou d'infliger un châtement quelconque. Les régimes de sanctions devraient être à la mesure de ces objectifs ».

(37) Catherine COSMA-Lacroze, op.cit., p10.

(38) Voir, « L'impact négatif des sanctions sur les Etats tiers dominant le débat de la deuxième commission sur les travaux du comité spécial de la charte », Communiqué de presse AG/J/3250 Sixième Commission.

(39) Ariel Colonomos, L'émotion et l'embargo, ou les deux corps d'Eliancito, Revue : Critique Internationale n°8 - juillet 2000, Ellipse librairie pp 26-27.

(40) Voir : Rapport de Koffi Annan, 1999.

(41) Laura PICHIO FORLATI, Linos-Alexandre SICILIANOS op.cit., p 63.

(42) Catherine Cosma –lacroze, La sanction en droit International, acte du colloque « la sanction en droit, Université Lion 3, 27 novembre 2003, p 10.

(43) Rapport de Kofi Annan, du 17 avril 2000

(44) A/ Res.51/242, du 26 septembre 1997 annexe II par8 :

« Le Conseil de sécurité pourrait également prévoir l'imposition de sanctions susceptibles d'être partiellement levées dans le cas où la partie ou le pays visé se plierait aux exigences définies précédemment dans les résolutions correspondantes. Il pourrait en outre envisager l'application d'une série de sanctions et leur levée progressive chaque fois qu'un objectif aurait été atteint. »

(45) Res.51/242 du 26 septembre 1997 annexe II, par 3 :

« Le Conseil de sécurité est habilité à déterminer la période d'application des sanctions. Cette question est de la plus haute importance et devrait être sérieusement étudiée en tenant compte de l'objectif, qui est de modifier le comportement de la partie visée sans causer de souffrances inutiles à la population civile. Le Conseil devrait définir la période d'application des régimes de sanctions en tenant compte de ces éléments ».

(46) L.P FORLATI, L.-A-SECILIANOS, op cit., p 66.

(47) Res.51/242 du 26 septembre 1997 annexe II, par 06.

« Les résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions devraient être clairement formulées. Les mesures que le pays visé doit prendre pour que les sanctions soient levées devraient être définies avec précision ».

(48) L.P FORLATI, L.-A-SECILIANOS, op cit., 67.

(49) Ibid , p 68.

(50) S/Res 1298(2000).17mai 2000.par.09.

(51) L.P FORLATI, L.-A-SECILIANOS op. cit. , p70.

(52) ibid., pp70-71

(53) S/Res1425 (2002) du 22 juillet 2002, dans laquelle le conseil de sécurité a prié le secrétaire général de constituer un groupe d'expert pour enquêter sur les violations de l'embargo sur les armes à l'égard de la somalie.

(54) L.P FORLATI, L.-A-SECILIANOS op. cit., p73.

(55) L.P Forlati, op. cit., p75.

(56) Ibid., p76.

(57) Les sanctions ciblées sont aussi appelées “smart sanctions” ou “les sanctions intelligente “ sont définies comme les sanctions qui visent les personnes et entités autres que les sujets originels du droit international, elles prennent alors la forme de sanctions financières (gels des fonds) et d'interdictions de déplacement (interdiction d'entrée ou de transit sur le territoire d'autres Etats) les sanctions ciblées peuvent prendre plusieurs formes:

- Le blocage d'avoirs de certaines personnes, interdiction de faire des transactions, limitation des investissements, restriction des crédits à l'exportation.

- Les restrictions dans le commerce de marchandises ou de services, telles que les embargos sur des biens spécifiques (armes, bois, diamants, pétrole et autres ressources naturelles)
- Les restrictions de déplacement et de refus de visa : touchant les voyages, elles consistent à restreindre les déplacements de certains groupes d'individus qui ne sont pas autorisés à quitter leur pays
- Les restrictions diplomatiques : expulsion de diplomates, rupture des relations diplomatiques, suspension des visites officielles,- Les restrictions du trafic aérien : interdictions de vol, ...
- Les restrictions culturelles et sportives qui ont un caractère symbolique.

(58) L.P FORLATI, L.-A-SECILIANOS, op. cit., p76.

(59) Ibid., p78.

(60) L'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola, plus connue sous le nom d'UNITA (acronyme pour le nom en portugais *União Nacional para a Independência Total de Angola*), est un mouvement politique angolais. Jusqu'en 2002, ce groupe était essentiellement une force militaire qui avait combattu pendant la guerre civile angolaise, en étant soutenu par les Etats - Unies , contre un régime qui pendant des années se déclarait marxiste (soutenu par l'Union Soviétique et les troupes et conseillers militaires cubains). De la création du mouvement jusqu'à sa mort, l'UNITA fut dirigée par son fondateur Jonas Savimbi Jonas. son successeur est Isaiás Samakuva.

(61) Etats en faillite, Voir : actes et document de la Commission de Droit international sur la responsabilité des Etats, 1996, article 10.

(62) Voir : S/RES/1333 (2000) du 19 décembre 2000 concernant les sanctions contre les talibans : 5. *Décide* que tous les États :

a) Empêcheront la fourniture, la vente et le transfert directs ou indirects vers le territoire tenu par les Taliban en Afghanistan, tels qu'identifiés par le Comité créé par la résolution 1267 (1999), ci-après dénommé le Comité, par leurs nationaux ou depuis leurs territoires, ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'armes et de matériels militaires associés de toutes sortes, y compris armes et munitions, véhicules et équipements militaires, matériels paramilitaires et pièces de rechange

qui leur sont destinées;

b) Empêcheront la vente, la fourniture ou le transfert vers le territoire tenu par les Taliban en Afghanistan, tel que le Comité l'a identifié, par leurs nationaux ou depuis leurs territoires, de conseils techniques et de moyens d'assistance ou d'entraînement liés aux activités militaires du personnel armé placé sous le contrôle des Taliban;

c) Retireront tous leurs fonctionnaires, agents, conseillers, personnel militaire et les autres nationaux employés par contrat ou autre arrangement qui sont présents en Afghanistan pour conseiller les Taliban au sujet de questions militaires ou de sécurité, et engageront leurs autres nationaux à quitter le pays;

6. *Décide* que les mesures imposées par le paragraphe 5 ci-dessus ne s'appliqueront pas aux fournitures de matériel militaire non légal destiné uniquement à des fins humanitaires et de protection, ni à l'assistance technique ou l'entraînement connexes, que le Comité aura approuvés au préalable, et *affirme* que ces mesures ne s'appliquent pas aux vêtements de protection, y compris aux gilets pare-balles et aux casques militaires, exportés en Afghanistan par le personnel des Nations Unies, les représentants des médias et les agents humanitaires pour leur usage personnel uniquement.